

CAUTIONS ET GARANTIES FINANCIÈRES

dans les marchés de travaux

Guide édition 2023



CAUTIONS ET GARANTIES FINANCIÈRES

dans les marchés de travaux

Comment optimiser leur gestion

Avertissement

Cette plaquette a été établie sur la base des textes en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Elle a été mise à jour pour tenir compte de la réforme de la commande publique intervenue le 1^{er} avril 2019, du [décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022](#) portant modification de certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux avances, ainsi que de la publication du CCAG Travaux 2021 ([Arrêté du 30 mars 2021](#) - J.O du 1^{er} avril 2021) et de ses modifications successives par [arrêté du 30 septembre 2021](#), puis par [arrêté du 29 décembre 2022](#) concernant le régime des avances.

Préambule

Cette plaquette a vocation à servir de guide à la négociation et à la gestion des relations avec les différents interlocuteurs des entreprises.

Les entreprises de Travaux Publics y trouveront des recommandations pratiques afin d'alléger le poids des cautions et garanties sur leur trésorerie, tout en sécurisant les donneurs d'ordre sur le respect des engagements pris dans les marchés.

Des fiches pratiques destinées à tous les acteurs (donneurs d'ordre (maîtres d'ouvrage/maîtres d'œuvre), entreprises, banquiers) sont proposées par catégorie d'interlocuteur :

- [le garant \(banquier, assureur, ...\)](#),
- [le donneur d'ordre \(maître d'ouvrage/maître d'œuvre\)](#),
- [le partenaire \(co-traitant\)](#),
- [l'entrepreneur principal/le sous-traitant](#),
- [les annexes](#).

Cliquer sur [ce lien](#) pour accéder aux modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire (avance - retenue de garantie) pour les marchés publics (formulaires NOTI 7 et NOTI 8).

Figurent en annexe :

- les modèles de cautions bancaires pour les marchés privés de travaux élaborés par la Fédération Bancaire Française, la Fédération Nationale des Travaux Publics et la Fédération Française du Bâtiment en 2015,
- et un modèle d'acte de mainlevée partielle du cautionnement garantissant les paiements dus au sous-traitant, établi en 2016, par ces Fédérations.

Cette plaquette, réalisée dans le cadre du groupe de travail « Cautions et garanties » de la « Commission Droit et Marchés » de la FNTP, est mise à jour régulièrement. Elle témoigne de la volonté de la Fédération de mettre à disposition des outils pratiques, accessibles et adaptés à toutes les catégories d'entreprises, en privilégiant une diffusion dématérialisée.

**AIDE À LA NÉGOCIATION
ET À LA GESTION
DES RELATIONS AVEC
UN GARANT
(BANQUIER, ASSUREUR...)**

INTRODUCTION

Enjeu majeur pour l'entreprise car si elle ne peut plus fournir de garanties, son activité sera entravée.

Enjeu majeur pour le garant car si l'entreprise est fragile, il refusera l'émission de garanties ou exigera des conditions d'émission très contraignantes.

Il est donc recommandé de privilégier une relation suivie avec son garant afin d'instaurer une confiance propice à l'émission de garanties adaptées à la situation de l'entreprise.

GÉRER LES INTÉRÊTS DE MON ENTREPRISE

Modèle de texte à émettre

Plus l'acte émis est facile à appeler plus il est défavorable à l'entreprise.

Donner une garantie à première demande autonome peut être assimilée à remettre un « chèque en blanc » tirable sur le compte bancaire de l'entreprise (puisque vous prenez l'engagement de rembourser le garant).



Plus l'acte émis est facile à appeler plus il est défavorable à l'entreprise.



Vous avez donc toujours intérêt à privilégier la caution personnelle et solidaire pour laquelle, en cas d'appel, le garant devra vous demander l'autorisation de payer ou à défaut les motifs juridiques justifiant le refus. En effet, dans le cas de la garantie à première demande, le garant prend l'engagement de payer au bénéficiaire le montant garanti à première demande et sans qu'aucun autre motif juridique puisse être invoqué.

L'acte est autonome de tout autre contrat. Vous pouvez néanmoins essayer d'introduire une notice d'appel dans le corps de la garantie (prévoyant éventuellement la production de certaines pièces justificatives pour motiver l'appel) qui en fera une garantie à première demande documentée.

Le garant essaiera en général de limiter la portée de l'acte pour réduire son risque de paiement en cas d'appel.

- Il cherchera à réduire la durée de l'acte au maximum et exigera en tout état de cause une date butoir au-delà de laquelle l'acte devient explicitement caduque.
- Il préférera en général émettre une caution personnelle et solidaire.
- A défaut, il cherchera à lever toute ambiguïté sur le caractère autonome de la garantie à première demande.
- Il essaiera, dans le cas d'une garantie à première demande documentée, de se décharger de la responsabilité de vérifier la validité des pièces justificatives ou des motifs évoqués dans la notice d'appel.
- Dans le cas d'une caution personnelle et solidaire, il cherchera à préciser les conditions d'appel afin de rendre un éventuel appel en garantie plus difficile, voire impossible. Ce qui est votre intérêt dans la limite de l'acceptabilité par le bénéficiaire.

COMPRENDRE LES MOTIVATIONS DU GARANT

Par l'émission pour votre compte d'une caution ou garantie, le garant prend le risque, si cette garantie venait à être appelée, de devoir exécuter son engagement de payer le montant garanti en attendant son remboursement par votre société.

Pour se protéger de tout désaccord futur, le garant exigera que votre demande émane soit d'un courrier (lettre d'ordre), soit d'un formulaire qui lui est propre, soit d'un outil informatique qu'il aura mis à votre disposition après vous avoir fait signer un contrat d'utilisation.

Ce document reprendra les éléments suivants :

- un engagement irrévocable de remboursement,
- les règles de paiement des commissions,
- des sûretés complémentaires éventuelles,
- le modèle exact du texte qui sera émis au profit du bénéficiaire.

COMPRENDRE LES EXIGENCES DU GARANT

Engagement irrévocable de remboursement

Le garant prend uniquement, vis-à-vis du bénéficiaire, l'engagement de payer le montant garanti pour le compte du donneur d'ordre en cas d'appel de l'acte. Il exigera donc, de la part du donneur d'ordre, un engagement irrévocable de remboursement de toutes les sommes qu'il risque de devoir engager en cas d'appel :

- le montant garanti, ou appelé s'il est inférieur au montant garanti,
- tous frais juridiques qui pourraient lui être occasionnés,
- les frais financiers courant de la date de paiement à celle de remboursement par le donneur d'ordre.

Il peut, par souci de sécurité, demander directement une autorisation de prélèvement des sommes payées sur le compte bancaire du donneur d'ordre.

COUVERTURE DU RISQUE DE NON REMBOURSEMENT PAR LE DONNEUR D'ORDRE

Montant des commissions

Le montant des commissions à payer couvre le risque d'appel et de non remboursement par le donneur d'ordre des sommes dues au garant au titre de l'engagement irrévocable de remboursement.

Il dépend principalement de la qualité du bilan de l'entreprise, mais aussi de la nature de l'acte (la garantie est plus risquée que la caution car plus facile à appeler), de sa durée (souvent appelée maturité par les garants), du pays d'émission ou de réémission (cas d'une émission par un garant local contre garantie par votre propre garant) et éventuellement, du bénéficiaire de l'acte s'il présente un risque important d'appel abusif.

Il se compose en général de frais d'émission forfaitaires ainsi que d'une commission annuelle calculée en % du montant garanti.

Le garant peut exiger un paiement d'avance de l'ensemble de ses commissions pour la durée de l'acte (pratique assez courante chez les assureurs) ou se satisfaire d'un engagement irrévocable de la part du donneur d'ordre, de payer ses commissions sur une base mensuelle ou trimestrielle.

Sûretés complémentaires

Dans des circonstances exceptionnelles, le garant pourra demander des sûretés complémentaires.

La durée de l'acte, son pays de réémission, ou sa nature purement financière, peuvent amener le garant à exiger par exemple :

- une garantie de remboursement donnée par la maison-mère du donneur d'ordre en cas de défaillance de celui-ci,
- un engagement solidaire d'une ou plusieurs de vos filiales vis-à-vis du donneur d'ordre en cas de défaillance de celui-ci,
- un nantissement sur un des actifs de votre entreprise (veillez à ce que la valeur de cet actif n'excède pas significativement le montant garanti),
- un séquestre de trésorerie (cash collatéral), sur tout ou partie du montant garanti. Cette sûreté est la plus défavorable pour votre entreprise, elle ne devra être envisagée qu'en dernier ressort et seulement sur une portion du montant garanti.

Il sera toujours dans votre intérêt de faire valoir notamment la qualité du bilan et des perspectives de votre entreprise pour vous exonérer des sûretés complémentaires.

NOS CONSEILS

- Ne travaillez jamais dans l'urgence.
- Négociez régulièrement vos lignes de garantie de manière globale et en accord avec la stratégie de votre entreprise.
- Gérez votre portefeuille de cautions et garanties ; le suivi de votre portefeuille limite vos coûts et vos risques et optimise vos possibilités d'émissions.
- Ne cédez pas à toutes les exigences du garant et soyez d'une extrême vigilance sur tout ce qu'il vous demande de signer.

Bien avant l'émission d'un acte

- Négociez sereinement des lignes d'engagement avec plusieurs garants.
- Sollicitez les banques, mais aussi les assureurs spécialisés dans ce type de produit.
- Négociez des textes types en fonction de la nature de l'acte à émettre.
- Négociez, par type de garanties et par garant, le texte des lettres de demande (ou lettres d'ordre) et le texte des contrats d'utilisation des progiciels des garants.
- Assurez-vous que la lettre de demande n'est pas plus contraignante que la caution ou la garantie.
- Négociez le coût des commissions et des frais d'émission qui vous seront appliqués.

“

Le suivi de votre portefeuille limite vos coûts et vos risques.

”

Lors de l'émission d'un acte

- Lancez votre demande suffisamment à l'avance.
- Sollicitez plusieurs garants potentiels.
- Transmettez l'ensemble des pièces écrites de votre contrat.
- Ecoutez les conseils qui sont donnés, ceux-ci sont souvent pertinents, mais ne cédez pas à toutes les exigences de votre garant.
- Intégrez le texte à émettre dans le corps de la lettre de demande pour que votre texte devienne contractuel.

Après l'émission de l'acte

- Tenez, par garant, un inventaire des actes émis et comparez cet inventaire à la ligne d'engagement qu'il vous a octroyée. Vous aurez ainsi, en permanence et en lecture directe, le détail de vos lignes encore disponibles.
- Inscrivez dans cet inventaire les dates prévisionnelles de mainlevées des engagements émis et créez une alerte qui vous rappellera les mainlevées à demander (ex : rappel inscrit dans votre calendrier électronique une semaine avant la date de mainlevée prévisionnelle de l'acte).
- Scannez et archivez soigneusement la copie des lettres de demande et la copie des actes.

Demande de restitution de l'acte

- Vérifiez que toutes les conditions sont remplies pour demander la restitution de l'acte.
- Demandez la restitution de l'acte suffisamment en amont pour anticiper les délais souvent longs pour récupérer les originaux des actes.



Tenez un inventaire des actes émis par garant.



**AIDE A LA NÉGOCIATION
ET A LA GESTION DES
RELATIONS AVEC LE
DONNEUR D'ORDRE
(MAÎTRE D'OUVRAGE/
MAÎTRE D'ŒUVRE)**

**MARCHÉS DE L'ETAT ET
DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS,
MARCHÉS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET GROUPEMENTS**

[Art. L. 2191-1 à L. 2191-3 - L. 2191-7](#) code de la commande publique

[Art. R. 2191-1 à R. 2191-19 - R. 2191-32 à R. 2191-42](#) code de la commande publique

Conseil

Le candidat à un marché public a intérêt à vérifier les conditions de versement de l'avance (exigence éventuelle d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire), son montant (si supérieur à 5 % du montant du marché), ses modalités de remboursement et l'application ou non d'une retenue de garantie. En effet, lorsque le marché a été attribué, le maître d'ouvrage ne peut apporter aucune modification aux pièces contractuelles.

En phase de consultation et avant la date de remise des offres, le maître d'ouvrage peut apporter des informations complémentaires à son appel d'offres, à condition d'en informer l'ensemble des candidats (sur la base de questions posées par les candidats ou à son initiative).

AIDE A LA NÉGOCIATION ET A LA GESTION DES RELATIONS AVEC LE DONNEUR D'ORDRE (MAÎTRE D'OUVRAGE/MAÎTRE D'ŒUVRE)

Cautionnement personnel et solidaire/Garantie à première demande	Avance de démarrage	Garantie de bonne fin	Retenue de garantie
Bénéficiaire	L'entreprise	Le maître d'ouvrage	
Objet	Couvrir les dépenses engagées par l'entreprise avant le démarrage des travaux.	NON	Couvrir les réserves à la réception et celles relevées pendant le délai de garantie.
Statut (légal, réglementaire ou contractuel)	Art. L. 2191-1 à L. 2191-3 CCP R. 2191-1 à R. 2191-19 CCP	NON	Art. L. 2191-7 CCP R. 2191-32 à R. 2191-42 CCP
Objectif de la négociation	Si le candidat a renoncé à l'avance lors de la soumission Il peut demander à en bénéficier avant ou après la notification du marché. (Fiche DAJ 01/01/2020) . Si garantie à première demande non exigée dans les pièces du marché : caution personnelle et solidaire.	NON	Si garantie à première demande non exigée dans les pièces du marché : caution personnelle et solidaire.
Montant	Si marché > à 50 000 € HT et délai d'exécution > à 2 mois Montant minimal obligatoire : 5 % TTC ⁽¹⁾ . Pour les PME⁽²⁾ : 30 % (marchés de l'Etat) 30 % (si option A CCAG Travaux 2021) 10 % (Marchés des grandes collectivités territoriales et des établissements publics de l'Etat). Sans montant maximal.	NON	Montant maximal : 5 % TTC du montant total du marché y compris les avenants. 3% si PME ⁽²⁾ et marché de l'Etat.
Forme (cautionnement ou garantie à première demande)	Cautionnement si accord du maître d'ouvrage sinon garantie à première demande. Pas de garantie pour les marchés de l'Etat.	NON	Cautionnement si accord du maître d'ouvrage sinon garantie à première demande.
Mise en place	A la notification du marché ou O.S. de démarrage ou lors de la fourniture de la garantie ou de la caution, si demandée.	NON	A tout moment mais pas de possibilité de garantie partielle.
Mise en jeu	Selon les modalités prévues par l'acte de caution ou de garantie (NOTI 7 et NOTI 8).		
Mainlevée/ Remboursement	Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute : 1° Pour les avances ≤ à 30 % du montant TTC du marché, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du marché ; 2° Pour les avances > à 30 % du montant TTC du marché, à la première demande de paiement (Art. R. 2191-11 CCP). Pour les avances < à 80 %, au plus tard lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant TTC du marché. Dans les autres cas, lorsque le montant TTC des prestations exécutées atteint le montant de l'avance versée (Art. R. 2191-12 CCP).	NON	Dès la fin du délai de garantie de 1 an à compter de la date de réception des travaux ou au plus tard dès la levée des réserves et selon les modalités prévues par l' arrêté du 22 mars 2019 (J.O. 31/03/2019) et les formulaires NOTI 7 et NOTI 8 .

⁽¹⁾ Pour les marchés d'une durée supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est égal à 5% de la somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois ([Art. R. 2191-7 CCP](#)).

⁽²⁾ Il s'agit des entreprises qui occupent moins de 250 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et qui ne sont pas détenues à plus de 25 % par des tiers.

**MARCHÉS DES AUTRES PERSONNES
PUBLIQUES ET PRIVÉES*
SOUMISES AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SNCF Réseau (SA)¹, RATP, EDF (*), SEML (*), SPL (*), SA d'HLM (*)**

Conseil

Pour les catégories d'acheteurs autres que l'Etat, les collectivités et leurs établissements, les règles d'exécution financière du code la commande publique sont facultatives.

Il est donc nécessaire de déterminer en amont le statut du maître d'ouvrage.

Le candidat a intérêt à vérifier si le versement d'une avance est prévu et les conditions de ce versement (exigence éventuelle d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire), son montant, ses modalités de remboursement et l'application ou non d'une retenue de garantie. En effet, lorsque le marché a été attribué, le maître d'ouvrage ne peut apporter aucune modification aux pièces contractuelles.

En phase de consultation et avant la date de remise des offres, le maître d'ouvrage peut apporter des informations complémentaires à son appel d'offres à condition d'en informer l'ensemble des candidats (sur la base de questions posées par les candidats ou à son initiative).

¹ Conformément à l'article [L. 2111-9-4 du code des transports](#), les contrats conclus par la SNCF Réseau pour l'exécution de ses missions sont soumis au code de la commande publique.

AIDE A LA NÉGOCIATION ET A LA GESTION DES RELATIONS AVEC LE DONNEUR D'ORDRE (MAÎTRE D'OUVRAGE/MAÎTRE D'ŒUVRE)

Cautionnement personnel et solidaire /Garantie à première demande	Avance de démarrage	Garantie de bonne fin	Retenue de garantie
Bénéficiaire	L'entreprise	Le maître d'ouvrage	
Objet	Couvrir les dépenses engagées par l'entreprise avant le démarrage des travaux.	NON	<p>Personnes publiques Couvrir les réserves à la réception et celles relevées pendant le délai de garantie et selon les dispositions du marché.</p> <p>Personnes privées (*) Couvrir les réserves à la réception.</p>
Statut (légal, réglementaire ou contractuel)	<p>Réglementaire (Aucune obligation) : Les acheteurs peuvent appliquer les dispositions du CCP. Art. R. 2191-2 CCP</p>	NON	<p>Personnes publiques Contractuel Art. R. 2191-2 CCP.</p> <p>Personnes privées (*) Légal et d'ordre public Loi n° 71-584 du 16 juillet 1971.</p>
Objectif de la négociation	<p>Si garantie non prévue dans les pièces du marché : demande de dispense de garantie.</p> <p>Si garantie à première demande non exigée dans le marché : caution personnelle et solidaire.</p>	NON	<p>Personnes publiques Demande de libération dès la fin du délai de garantie et selon conditions du marché.</p> <p>Personnes privées (*) Libération dès la fin du délai de garantie de un an à compter de la réception avec ou sans réserve.</p>
Montant	Contractuel	NON	<p>Personnes publiques Selon marché, 5 % usuel.</p> <p>Personnes privées (*) Montant maximal : 5 % TTC du montant total du marché.</p>
Forme (cautionnement ou garantie à première demande)	Contractuel	NON	<p>Personnes publiques Cautionnement ou garantie à première demande selon marché.</p> <p>Personnes privées (*) Caution personnelle et solidaire.</p>
Mise en place	A la notification du marché ou selon contrat.	NON	A tout moment.
Mise en jeu	Selon les modalités prévues par l'acte de caution ou de garantie.		
Mainlevée/ Remboursement	Contractuel et selon les modalités prévues par l'acte de caution ou de garantie.	NON	Selon les modalités prévues par l'acte de caution ou de garantie.

MARCHÉS PRIVÉS

Conseil

“

Il est possible de négocier à tout moment y compris en cours de marché.

”

AIDE A LA NÉGOCIATION ET A LA GESTION DES RELATIONS AVEC LE DONNEUR D'ORDRE (MAÎTRE D'OUVRAGE/MAÎTRE D'ŒUVRE)

Cautionnement personnel et solidaire / Garantie à première demande	Garantie de paiement	Acompte /Avance de démarrage	Garantie de bonne fin	Retenue de garantie
Bénéficiaire	L'entreprise		Le maître d'ouvrage	
Objet	Garantir le paiement des sommes dues à l'entreprise.	Couvrir les dépenses engagées par l'entreprise avant le démarrage des travaux.	Garantir la bonne exécution des travaux.	Couvrir les réserves à la réception.
Statut (légal ou contractuel)	Légal et d'ordre public Article 1799-1 du code civil et décret n° 99-658 du 30 juillet 1999 .	Contractuel - Avance de 10% Art. 20.2 Norme NFP 03-001 et NFP 03-002 - Acompte à la commande pour les achats de fournitures et matériaux (20%/30%)	Contractuel Doit être prévue dans le marché.	Légal et d'ordre public Loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 .
Objectif de la négociation	Délivrance dès la signature du marché et forme de la garantie (garantie financière, versement direct ...)	Versement de l'avance sans garantie financière. Versement d'acompte à la commande.	Elle peut être contestée. A défaut elle peut être négociée (montant, libération au plus tard à la date de réception, forme).	Libération dès la fin du délai de garantie de un an à compter de la réception avec ou sans réserve.
Montant	Montant TTC du marché déduction faite des acomptes et avances.	Selon marché. 10 % Norme NFP 03-001 et NFP 03-002.	Montant maximal : 10 % à 15 % du montant TTC du marché avec clause de dégressivité au fur et à mesure de l'exécution des travaux.	Montant maximal : 5 % TTC du montant total du marché.
Forme (cautionnement ou garantie à première demande)	Cautionnement conforme modèle FBF, FNTP, FFB ou mise en place d'un versement direct par une banque si prêt bancaire.	Principe : - pas de garantie pour les acomptes à la commande. - pas de garantie pour l'avance de 10 % Art. 20.2 Norme NFP 03-001 et NFP 03-002.	Cautionnement. Si garantie à première demande (conditions d'appel en garantie précises et limitées : défaillance avérée et non contestée de l'entrepreneur après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois).	Caution personnelle et solidaire.
Mise en place	Au démarrage des travaux et pendant la durée du marché.	Dès la notification du marché.	A la signature du marché.	A tout moment du marché.
Mise en jeu	Selon les modalités prévues par l'acte de caution ou de garantie.			
Mainlevée/ Remboursement	Contractuel et selon les modalités prévues par l'acte de caution ou de garantie.	Selon les modalités prévues par l'acte de caution ou de garantie	Selon les modalités prévues par l'acte de caution ou de garantie et au plus tard à la réception des travaux.	Selon les modalités prévues par l'acte de caution ou de garantie.

NÉGOCIATION ET RELATIONS AVEC LE PARTENAIRE (CO-TRAITANT)

Conseil

“

Consultez les guides Fntp sur les groupements d'entreprises (volumes 1 et 2) sur le site www.fntp.fr.

”

AIDE A LA NÉGOCIATION ET A LA GESTION DES RELATIONS AVEC LE CO-TRAITANT

	Groupement momentané d'entreprises conjointes Mandataire non solidaire	Groupement momentané d'entreprises conjointes Mandataire solidaire	Groupement momentané d'entreprises solidaires
Statut juridique Le GME n'a pas de personnalité morale. Chaque co-traitant contracte avec le maître d'ouvrage en son nom propre.	Les travaux sont divisés en prestations individualisées, chaque entreprise est engagée uniquement pour son lot ou ses prestations.	Les travaux sont divisés en prestations individualisées, chaque entreprise est engagée uniquement pour son lot ou ses prestations à l'exception du mandataire solidaire. Il est engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la totalité du marché et doit donc pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires en cours d'exécution en réalisant les prestations au même prix.	Chaque entreprise est engagée vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la totalité du marché et doit donc pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires en cours d'exécution en réalisant les prestations au même prix.
Répartition au sein du GME des garanties fournies au maître d'ouvrage (avances/R.G.) (cf. Conventions de groupement FNTF/FFB et Guides FNTF).	Marchés de l'État et des collectivités territoriales (Art. R. 2191-3 à R. 2191-19 et R. 2191-32 à R. 2191-42 CCP) Le droit à l'avance s'apprécie par rapport au montant total du marché public, de la tranche ou du bon de commande et non par rapport au montant de la part des prestations devant être exécutées par chacun de ses membres.		
	Chaque membre du GME fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées.	Chaque membre du GME fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées ou la garantie peut être fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.	La garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.
	Autres marchés publics / Marchés privés Selon marché et convention de groupement		
Points de vigilance	<p>Si le mandataire fournit pour l'ensemble des membres du groupement une garantie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir dans la convention de groupement les liant que les co-traitants s'engageront à lui donner une contre-garantie bancaire dans les mêmes termes et conditions que celles fournies par le mandataire au prorata de leur part de marché. Cette contre-garantie, qui peut être faite de banque à banque, a pour objet de réduire les encours de la garantie fournie par le mandataire. - Les frais de cette contre-garantie sont à la charge de chacun des co-traitants. - Il est recommandé au mandataire d'attendre de recevoir les contre-garanties avant d'adresser la garantie au maître d'ouvrage. - Si toutes les entreprises membres du GME sont clientes de la même banque, celle-ci pourra émettre la garantie pour l'ensemble des membres du GME sur la base d'une lettre d'ordre de chacun des membres. <p>Pour les marchés de conception/réalisation et maintenance</p> <p>Prévoir dès l'acte d'engagement un changement de mandataire pour la partie maintenance.</p>		

AIDE A LA NÉGOCIATION ET A LA GESTION DES RELATIONS ENTRE L'ENTREPRISE PRINCIPALE ET LE SOUS-TRAITANT

Conseil

Les relations entre l'entreprise principale et le sous-traitant sont de droit privé : la liberté contractuelle prévaut.

En tout état de cause, l'entreprise principale peut choisir de transférer à son sous-traitant les risques relatifs à son marché principal, en appliquant le principe de transparence. Cependant, pour des relations équilibrées, il est nécessaire que les risques transférés puissent être assumés par la partie concernée.

Il est recommandé de bien référencer ses partenaires (compétences en adéquation avec l'ouvrage à réaliser). Les négociations sont à adapter en fonction de la relation de confiance avec le partenaire.

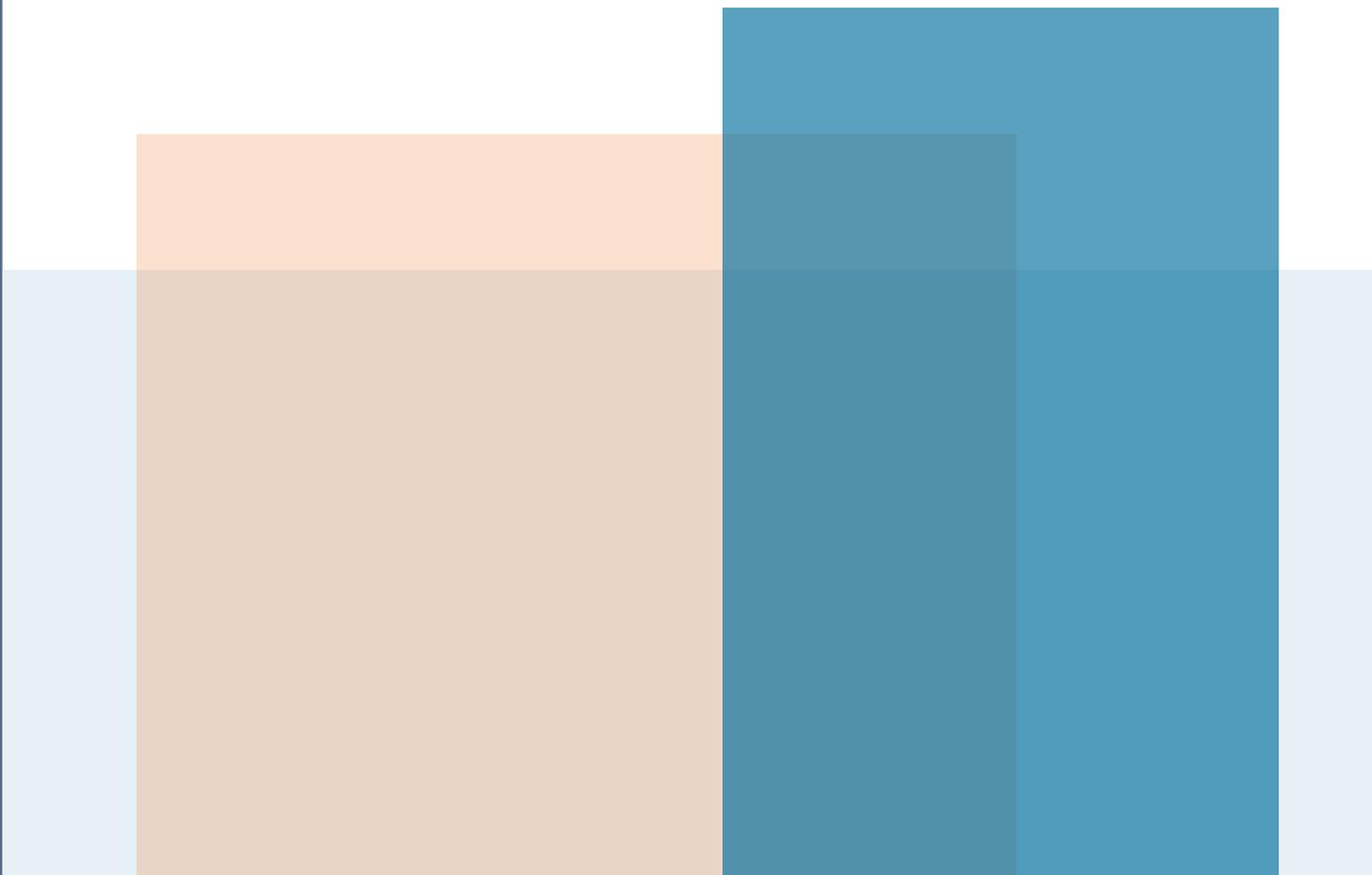
D'autres garanties complémentaires sont parfois demandées compte tenu notamment d'exigences particulières de certains maîtres d'ouvrage.

AIDE A LA NÉGOCIATION ET A LA GESTION DES RELATIONS ENTRE L'ENTREPRISE PRINCIPALE ET LE SOUS-TRAITANT

Cautionnement personnel et solidaire / Garantie à première demande	Garantie de paiement	Avance/Acompte à la commande	Garantie de bonne fin	Retenue de garantie
Bénéficiaire	Le sous-traitant		L'entreprise principale	
Objet	Garantir le paiement de toutes les sommes dues au sous-traitant au titre du contrat conclu entre l'entreprise principale et le sous-traitant.	Permet au minimum de couvrir les dépenses ou déboursés nécessaires à la préparation du chantier et à la commande des premières fournitures.	Garantir l'exécution de l'ensemble des obligations contractuelles incombant au sous-traitant jusqu'à la réception des travaux.	Couvrir les réserves
Statut (légal ou contractuel)	Légal et d'ordre public (Loi du 31/12/75).	Contractuel ou réglementaire en « marchés publics » pour le sous-traitant de 1 ^{er} rang à paiement direct (Art. R. 2193-18 ; Art. R. 2193-20 CCP).	Contractuel.	Contractuel mais réglementé (Loi du 16/07/1971 - ordre public).
Objectif de la négociation	Toutes les sommes dues au sous-traitant au titre du contrat de sous-traitance conclu entre l'entreprise principale et le sous-traitant.	A négocier au cas par cas sauf si CCP est applicable.	A négocier au cas par cas.	Le sous-traitant a intérêt à demander une réception spécifique de ses prestations. Montant maximal : 5% TTC du marché (ou 5% du montant HT si autoliquidation de la TVA).
Forme	Marchés publics (CCP) et marchés des entreprises publiques (art. 4 Loi de 1975) Paiement direct du sous-traitant de 1 ^{er} rang Marchés privés Délégation de paiement ou cautionnement personnel et solidaire.	Contractuel ou selon CCP, si applicable.	Retenue sur facture libérée à l'établissement du Projet de Décompte Final.	Marchés publics soumis au CCP selon DC4 sinon caution personnelle et solidaire conforme au modèle FBF/FNTP/FFB.
Mise en place	Paiement direct si sous-traité égal ou supérieur à 600 euros TTC (Art. R. 2193-10 CCP). Caution ou délégation de paiement : à la date d'entrée en vigueur du contrat et, en tout état de cause, au plus tard au démarrage des travaux à peine de nullité du contrat.	Dès la notification du marché ou selon CCP, si applicable.	A la signature du marché.	A tout moment pendant la durée du contrat (dans l'idéal, lors de la 1 ^{ère} situation).
Mise en jeu	Selon les modalités prévues par l'acte de caution ou de garantie.			
Mainlevée/ Remboursement	Après paiement de toutes les sommes dues au sous-traitant et selon acte-type FBF/FNTP/FFB.	Selon la nature du marché principal.	A la réception des travaux du sous-traitant.	1 mois après l'expiration du délai de garantie (1 an après la réception).

ANNEXE 1

CAUTION DE GARANTIE DE PAIEMENT DANS LES MARCHÉS PRIVÉS



ANNEXE 1

Modèle d'acte de « cautionnement garantissant le paiement des sommes dues à un entrepreneur par le maître de l'ouvrage au titre d'un marché de travaux privé (article 1799-1 du code civil) » recommandé par la FBF, la FNTP et la FFB

[Nom de la banque], [forme sociale], au capital de [], dont le siège social est à [] ayant pour numéro unique d'identification [] RCS [], représenté par [] et par [], agissant en qualité de [], dûment habilité(s) à l'effet des présentes, ci-après dénommée la « Banque ».

Connaissance prise du marché de travaux privé, ci-après dénommé le « Marché », conclu le [] entre [] ci-après dénommé(e) l' « Entrepreneur », et [], ci-après dénommé(e) le « Maître de l'Ouvrage », relatif à l'exécution de travaux consistant en [] pour la somme de € [] toutes taxes comprises (en chiffres et en lettres) correspondant au montant du Marché, Marché dont la copie a été remise à la Banque et en considération duquel, déduction faite des arrhes, acomptes et plus généralement de tous paiements déjà versés lors de sa conclusion, le Maître de l'Ouvrage reste devoir à l'Entrepreneur la somme de € [] toutes taxes comprises (en chiffres et en lettres), ci-après dénommée le « Montant Garanti »,

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DE CAUTION

Déclare se constituer caution solidaire du Maître de l'Ouvrage envers l'Entrepreneur à hauteur du Montant Garanti, soit de la somme maximum de € [] (= dernier chiffre de l'exposé) toutes taxes comprises (en chiffres et en lettres) en application des dispositions de l'article 1799-1, alinéa 3, du code civil pour le paiement des sommes dues par lui à l'Entrepreneur en application du Marché visé ci-dessus.

Le présent cautionnement ne garantit pas le paiement des pénalités ou indemnités pouvant être dues à l'Entrepreneur.

Le présent cautionnement ne s'applique pas aux sommes pouvant être dues par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur au titre de travaux supplémentaires non visés par le Marché, sauf accord de la Banque résultant d'un avenant au présent cautionnement.

ARTICLE 2 - MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT - PAIEMENT PAR LA BANQUE

Toute mise en jeu du présent cautionnement devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'Entrepreneur au domicile élu ci-après par la Banque.

Tout paiement par la Banque à l'Entrepreneur ne pourra intervenir que sur justification écrite par l'Entrepreneur :

1/ que sa créance est certaine, liquide et exigible, en remettant à la Banque :

. soit la ou les demande(s) de paiement mentionnant le décompte des sommes dues, validée(s), s'il y a lieu, par le maître d'œuvre, non contestée(s) par le Maître de l'Ouvrage assisté ou représenté, le cas échéant, par le mandataire de justice compétent, et restée(s) impayée(s) dans le délai contractuellement prévu pour le paiement,

. soit une décision passée en force de chose jugée,

ET

2/ que le Maître de l'Ouvrage est défaillant du fait :

. soit du non-paiement à la suite de la réception d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec demande d'avis de réception, demeurée sans effet pendant un délai de trente jours calendaires,

. soit, en cas de décision passée en force de chose jugée, d'un commandement de payer demeuré sans effet,

. soit de sa liquidation judiciaire.

Tout paiement effectué par la Banque en exécution du présent cautionnement réduira d'autant et définitivement le Montant Garanti.

ANNEXE 1

ARTICLE 3 - SUBROGATION DE LA BANQUE

Du fait de son paiement, la Banque se trouvera de plein droit subrogée dans tous les droits de l'Entrepreneur à l'encontre du Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur renonçant à se prévaloir des dispositions de l'article 1346-3 du code civil.

ARTICLE 4 - EXPIRATION DU CAUTIONNEMENT

Le présent cautionnement cessera de produire ses effets sur production à la Banque d'une mainlevée par l'Entrepreneur ou d'un reçu pour solde de tout compte émanant dudit Entrepreneur.

En toute hypothèse, le présent cautionnement cessera de produire ses effets le [], ci-après dénommé « Date d'Expiration », sauf réception préalable par la Banque d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant opposition motivée de l'Entrepreneur.

Passée la Date d'Expiration, il ne pourra plus être fait appel au présent cautionnement tant au titre de l'obligation de couverture qu'à celui de l'obligation de règlement.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE

Le présent cautionnement est soumis au droit français.

ARTICLE 6 - GARANTIE DES CAUTIONS

Cet engagement est couvert par le mécanisme de garantie des cautions institué par l'article L. 313-50 du code monétaire et financier.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Dans le cadre du présent cautionnement, la Banque fait élection de domicile à l'adresse suivante :

[].

Fait à [] le []

ANNEXE 2

CAUTION DE SOUS-TRAITANCE



ANNEXE 2

Modèle d'acte de « cautionnement garantissant le paiement des sommes dues au sous-traitant par l'entrepreneur principal (article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance) » recommandé par la FBF, la FNTP et la FFB

[Nom de la banque], [forme sociale], au capital de [], dont le siège social est à [], ayant pour numéro unique d'identification [] RCS [], représenté(e) par [] et par [], agissant en qualité de [], dûment habilité(s) à l'effet des présentes, ci-après dénommé(e) la « Banque »,

connaissance prise :

- du contrat de sous-traitance, ci-après dénommé le « Contrat », dont une copie a été remise par l'Entrepreneur Principal (défini ci-dessous) à la Banque, conclu le [] entre [], ci-après dénommé(e) l'« Entrepreneur Principal », et [], ci-après dénommé(e) le « Sous-Traitant »,

- relatif à l'exécution de travaux consistant en [], dont la durée est de [],

- pour un montant de € [] (en chiffres et en lettres), TVA comprise sauf en cas d'application du régime d'auto-liquidation de la TVA instauré par le 2^{onies} de l'article 283 du code général des impôts, ci-après dénommée le « Montant Garanti »,

- dans le cadre des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de [], ci-après dénommé(e) le « Maître de l'Ouvrage »,

- Contrat dont l'entrée en vigueur est conditionnée par la délivrance de la caution personnelle et solidaire, ci-après dénommée la « Caution Solidaire » ou le « Cautionnement », prévue à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, ci-après dénommée la « Loi »,

- de l'acceptation du Sous-Traitant et de l'agrément des conditions de paiement du Contrat par le Maître de l'Ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi, dont il a été justifié à la Banque par l'Entrepreneur Principal,

accepte de se constituer Caution Solidaire, dans les conditions ci-après :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DE CAUTION SOLIDAIRE

La Banque, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi, se constitue Caution Solidaire de l'Entrepreneur Principal envers le Sous-Traitant, dans la limite du Montant Garanti, soit de la somme maximum de € [] (= chiffre de l'exposé, en chiffres et en lettres), pour le paiement des sommes dues par lui au Sous-Traitant en application du Contrat.

ARTICLE 2 - MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT - PAIEMENT PAR LA BANQUE

S'agissant de créances certaines, liquides et exigibles du Sous-Traitant à l'égard de l'Entrepreneur Principal dans les conditions de l'article 1 ci-dessus, le Sous-Traitant ne pourra demander à la Banque le paiement de ces sommes qu'après défaillance de l'Entrepreneur Principal résultant du non-paiement d'une dette à l'échéance prévue au Contrat.

A cette fin, et afin d'obtenir ce paiement, le Sous-Traitant devra auparavant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- a) mettre en demeure l'Entrepreneur Principal au plus tard dans le délai de deux mois à compter des dates contractuelles d'exigibilité desdites sommes,
- b) adresser simultanément à la Banque la copie de cette mise en demeure accompagnée des demandes de paiement détaillées non contestées par l'Entrepreneur Principal, assisté ou représenté, le cas échéant, par le mandataire de justice compétent.

La Banque sera tenue de payer au Sous-traitant les sommes correspondantes.

Toutefois, en cas de contestation de la créance par l'Entrepreneur Principal, et sous réserve de l'observation par le Sous-Traitant des conditions qui précèdent, le paiement par la Banque interviendra après décision passée en force de chose jugée.

Parallèlement, le Sous-Traitant pourra mettre en œuvre à l'encontre du Maître de l'Ouvrage l'action directe prévue par les articles 12 et 13 de la Loi et, dans ce cas, il en justifiera auprès de la Banque.

Tout paiement effectué par la Banque en exécution du présent Cautionnement réduira d'autant et définitivement le Montant Garanti.

ARTICLE 3 - SUBROGATION DE LA BANQUE

Du fait de son paiement, la Banque se trouvera de plein droit subrogée dans les droits du Sous-Traitant, tant à l'encontre de l'Entrepreneur Principal que du Maître de l'Ouvrage, le Sous-Traitant renonçant à se prévaloir des dispositions de l'article 1346-3 du code civil.

ARTICLE 4 - EXPIRATION DU CAUTIONNEMENT

Le Cautionnement cessera de produire ses effets sur production à la Banque d'une mainlevée par le Sous-Traitant ou d'un reçu pour solde de tout compte émanant dudit Sous-Traitant.

A défaut, le Cautionnement cessera de produire ses effets le [], ci-après dénommé la « Date d'Expiration », sauf mise en jeu préalable du Cautionnement dans les conditions de l'article 2 ci-dessus.

Passée la Date d'Expiration, il ne pourra plus être fait appel au Cautionnement tant au titre de l'obligation de couverture qu'à celui de l'obligation de règlement.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE

Le présent cautionnement est soumis au droit français.

ARTICLE 6 - GARANTIE DES CAUTIONS

Cet engagement est couvert par le mécanisme de garantie des cautions institué par l'article L. 313-50 du code monétaire et financier.

ARTICLE 7 - ÉLECTION DE DOMICILE

Dans le cadre du Cautionnement, la Banque fait élection de domicile à l'adresse suivante :

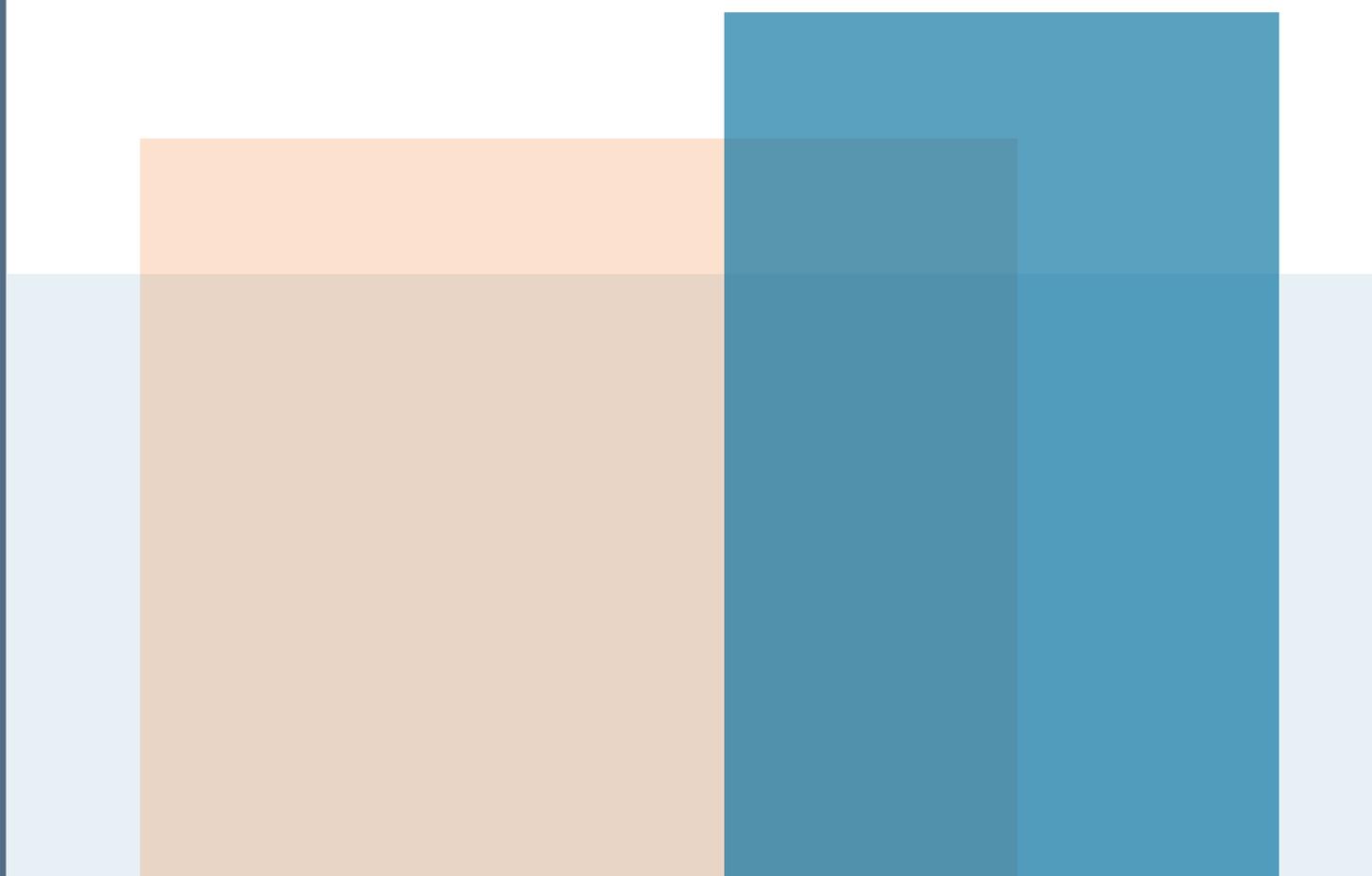
[].

Fait à [] le []

¹ Date de début des travaux prévue dans le contrat de sous-traitance augmentée de la durée de ces travaux et de 12 mois.

ANNEXE 3

MAINLEVÉE PARTIELLE DE LA CAUTION DE SOUS-TRAITANCE



ANNEXE 3

Acte type de mainlevée partielle du cautionnement garantissant les paiements dus au sous-traitant en application de l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

[Nom du sous-traitant], [forme sociale], au capital de [], dont le siège social est à [], ayant pour numéro unique d'identification [] RCS [], représenté(e) par [], agissant en qualité de [], dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée le « Sous-Traitant »,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- le Sous-Traitant a conclu le [] un contrat de sous-traitance, ci-après dénommé le « Contrat », avec [Nom de l'Entrepreneur Principal], [forme sociale], au capital de [], dont le siège social est à [], ayant pour numéro unique d'identification [] RCS [], ci-après dénommée l' « Entrepreneur Principal » ;

- ce Contrat, d'un montant de € [] (en chiffres et en lettres), TVA comprise, sauf en cas d'application du régime d'auto-liquidation de la TVA instauré par le 2^{onies} de l'article 283 du code général des impôts, a été signé dans le cadre des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de [Nom du maître de l'ouvrage], [forme sociale], au capital de [], dont le siège social est à [], ayant pour numéro unique d'identification [] RCS [] ;

- conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, les paiements dus au Sous-Traitant par l'Entrepreneur Principal en application du Contrat sont garantis par un cautionnement solidaire en date du [] émis par [Nom de la Banque], [forme sociale], au capital de [], dont le siège social est à [], ayant pour numéro unique d'identification [] RCS [], ci-après dénommée la « Banque », et référencé par cette dernière sous le numéro [], ledit cautionnement étant ci-après dénommé le « Cautionnement » ;

ANNEXE 3

- le Sous-Traitant ayant reçu de l'Entrepreneur Principal, au titre du Contrat, un (éventuellement des) paiement(s) partiel(s) de [montant du ou des paiements partiels reçus] en règlement de sa(ses) facture(s) numéro(s) en date du [date de la facture ou dates des factures réglées justifiant la présente mainlevée partielle], sa créance résiduelle à l'égard de ce dernier est ramené à la somme de [montant de la créance résiduelle du Sous-Traitant sur l'Entrepreneur Principal au titre du Contrat].

CECI ETANT RAPPELE,

[Eventuellement : En complément de la (ou des) précédente(s) mainlevée(s) partielle(s) précédemment donnée(s) pour un montant total de € [], le []], Le Sous-Traitant donne mainlevée partielle du Cautionnement à hauteur de [montant du paiement partiel reçu justifiant la présente mainlevée partielle] et reconnaît que ce dernier est désormais limité à la somme de [montant de la créance résiduelle du Sous-Traitant sur l'Entrepreneur Principal au titre du Contrat, éventuellement après le ou les précédents paiements], la présente mainlevée étant destinée à la Banque, après signature d'un représentant de l'Entrepreneur Principal dûment habilité.

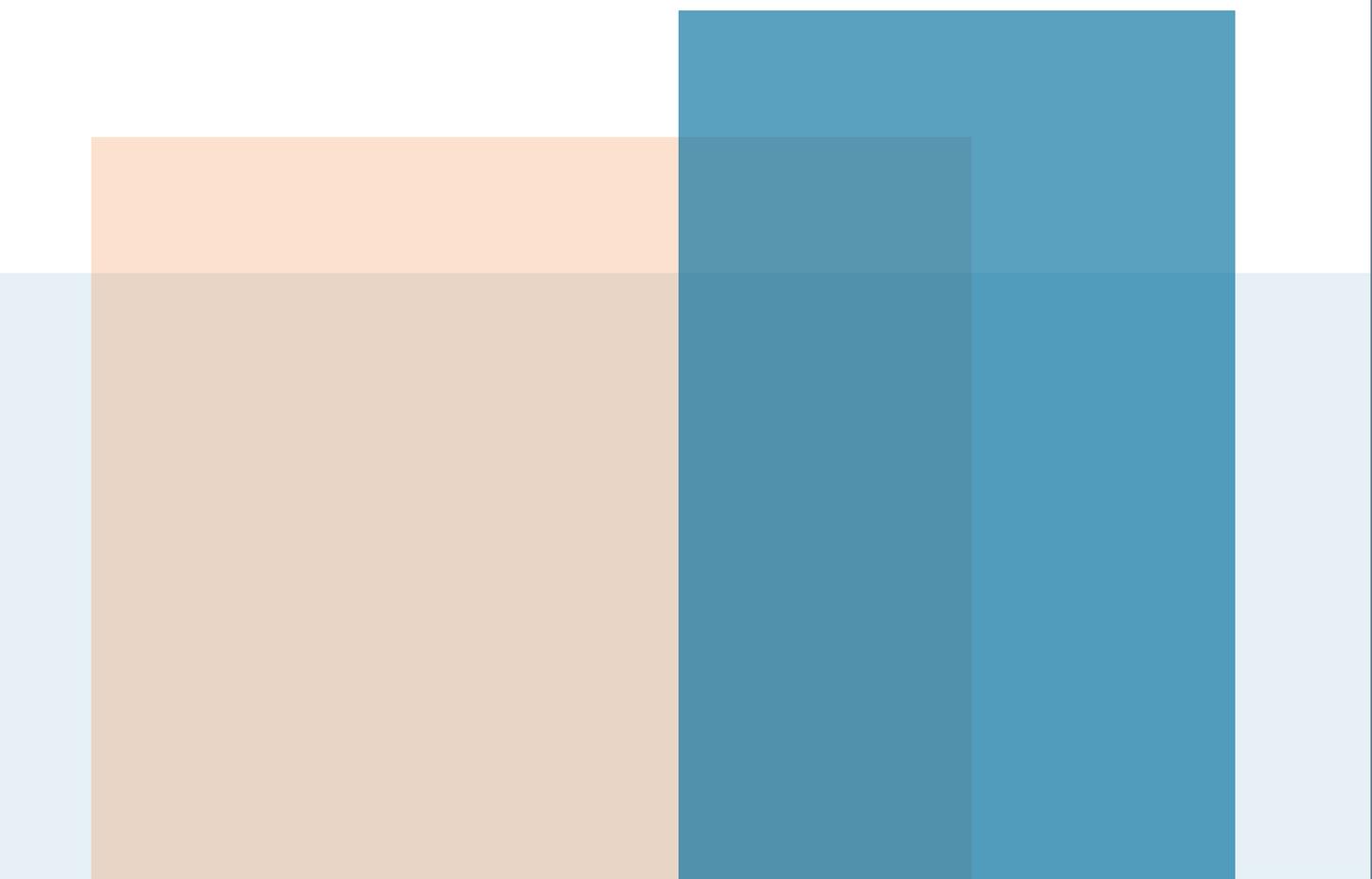
Fait à [] le []

Le Sous-Traitant

L'Entrepreneur Principal

ANNEXE 4

CAUTION EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE DANS LES MARCHÉS PRIVÉS



ANNEXE 4

Modèle d'acte de « cautionnement substituant la retenue de garantie dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 « tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3°, du code civil » applicable aux marchés de travaux privés visés à l'article 1779, 3°, du code civil et recommandé par la FBF, la FNTP et la FFB

[Nom de la banque], [forme sociale], au capital de [], dont le siège social est à [], ayant pour numéro unique d'identification [] RCS [], représenté par [] et par [], agissant en qualité de [], dûment habilité(s) à l'effet des présentes, ci-après dénommée la « Banque »,

- connaissance prise du marché de travaux privé, ci-après dénommé le «Marché», dont une copie a été remise à la Banque,

- conclu le [] entre [], ci-après dénommé(e) l' «Entrepreneur», et [], ci-après dénommé(e) le « Maître de l'Ouvrage »,

- relatif à l'exécution de travaux consistant en [], pour la somme de € [] toutes taxes comprises (en chiffres et en lettres), somme correspondant au montant du Marché,

- Marché en considération duquel le Maître de l'Ouvrage est susceptible de retenir à l'Entrepreneur, à titre de garantie, la somme de € [] toutes taxes comprises (en chiffres et en lettres) représentant au plus 5 % du montant du Marché toutes taxes comprises, ci-après dénommée le « Montant Garanti »,

- à défaut d'exécution par l'Entrepreneur des travaux relevant de la retenue de garantie dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 « tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3° du code civil », ci-après dénommée la « Loi »,

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DE CAUTION SOLIDAIRE

Déclare se constituer caution personnelle et solidaire de l'Entrepreneur envers le Maître de l'Ouvrage à hauteur du Montant Garanti, dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la Loi et à l'exclusion du montant des travaux supplémentaires non visés par le Marché, sauf accord de la Banque résultant d'un avenant au présent cautionnement.

ARTICLE 2 - MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT - PAIEMENT PAR LA BANQUE

Toute mise en jeu du présent cautionnement devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Maître de l'Ouvrage à la Banque et motivée par l'inexécution des obligations de l'Entrepreneur.

Tout paiement par la Banque au Maître de l'Ouvrage ne pourra intervenir que sur production, par le Maître de l'Ouvrage, du procès-verbal de réception des travaux objet du Marché signé par lui.

Tout paiement effectué par la Banque en exécution du présent cautionnement réduira d'autant et définitivement le Montant Garanti.

ARTICLE 3 - SUBROGATION DE LA BANQUE

Du fait de son paiement, la Banque se trouvera de plein droit subrogée dans tous les droits du Maître de l'Ouvrage à l'encontre de l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage renonçant à se prévaloir des dispositions de l'article 1346-3 du code civil.

ARTICLE 4 - EXPIRATION DU CAUTIONNEMENT

Le présent cautionnement cessera de produire ses effets à l'expiration d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, des travaux objet du Marché, même en l'absence de mainlevée, sauf opposition du Maître de l'Ouvrage motivée par l'inexécution des obligations de l'Entrepreneur et notifiée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute opposition abusive est susceptible d'entraîner la condamnation de l'opposant à des dommages et intérêts.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE

Le présent cautionnement est soumis au droit français.

ARTICLE 6 - GARANTIE DES CAUTIONS

Cet engagement est couvert par le mécanisme de garantie des cautions institué par l'article L. 313-50 du code monétaire et financier.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

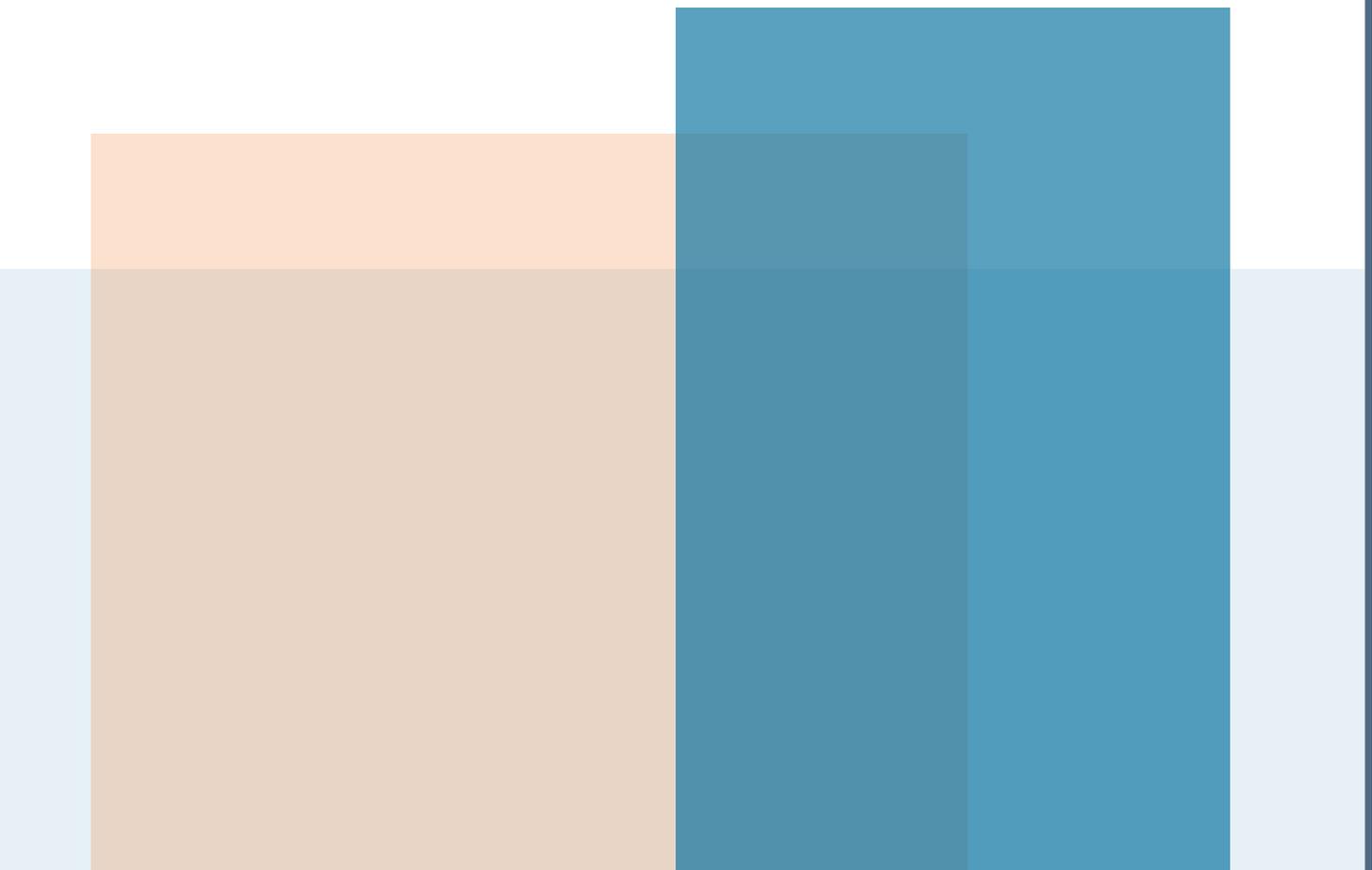
Dans le cadre du présent cautionnement, la Banque fait élection de domicile à l'adresse suivante :

[].

Fait à [] le []

ANNEXE 5

CAUTION EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE APPLICABLE AUX CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE



ANNEXE 5

Modèle d'acte de « cautionnement substituant la retenue de garantie dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 « tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3°, du code civil » applicable aux conventions de sous-traitance et recommandé par la FBF, la FNTF et la FFB

[Nom de la banque], [forme sociale], au capital de [], dont le siège social est à [], ayant pour numéro unique d'identification [] RCS [], représenté par [] et par [], agissant en qualité de [], dûment habilité(s) à l'effet des présentes, ci-après dénommée la « Banque »,

- connaissance prise de la convention de sous-traitance, ci-après dénommée le « Sous-Traité », dont une copie a été remise à la Banque,

- conclue le [] entre [], ci-après dénommé(e) le « Sous-Traitant », et [], ci-après dénommé(e) l' « Entrepreneur Principal », dans le cadre du chantier réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de [], ci-après dénommé(e) le « Maître de l'Ouvrage », avec lequel l'Entrepreneur Principal a signé un marché de travaux privés, ci-après dénommé le « Marché »,

- Sous-Traité relatif à l'exécution de travaux consistant en [], pour la somme de € [] toutes taxes comprises¹ (en chiffres et en lettres), somme correspondant au montant du Sous-Traité,

- et en considération duquel l'Entrepreneur Principal est susceptible de retenir au Sous-Traitant, à titre de garantie, la somme de € [] toutes taxes comprises² (en chiffres et en lettres) représentant au plus 5 % du montant du Sous-Traité toutes taxes comprises³, ci-après dénommée le « Montant Garanti »,

- à défaut d'exécution par le Sous-Traitant des travaux relevant de la retenue de garantie dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 « tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3° du code civil », ci-après dénommée la « Loi »,

¹ Remplacer « toutes taxes comprises » par « hors taxes » en présence d'une convention de sous-traitance de travaux immobiliers soumise au régime d'auto-liquidation de la TVA instauré par le 2 nonies de l'article 283 du code général des impôts,

² Idem note 1,

³ Idem note 1.

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DE CAUTION SOLIDAIRE

Déclare se constituer caution personnelle et solidaire du Sous-Traitant envers l'Entrepreneur Principal à hauteur du Montant Garanti, dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la Loi et à l'exclusion du montant des travaux supplémentaires non visés par le Sous-Traité, sauf accord de la Banque résultant d'un avenant au présent cautionnement.

ARTICLE 2 - MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT - PAIEMENT PAR LA BANQUE

Toute mise en jeu du présent cautionnement devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'Entrepreneur Principal à la Banque et motivée par l'inexécution des obligations du Sous-Traitant.

Tout paiement par la Banque à l'Entrepreneur Principal ne pourra intervenir que sur production, par l'Entrepreneur Principal, du procès-verbal de réception des travaux objet du Marché signé par le Maître de l'Ouvrage.

Tout paiement effectué par la Banque en exécution du présent cautionnement réduira d'autant et définitivement le Montant Garanti.

ARTICLE 3 - SUBROGATION DE LA BANQUE

Du fait de son paiement, la Banque se trouvera de plein droit subrogée dans tous les droits de l'Entrepreneur Principal à l'encontre du Sous-Traitant, l'Entrepreneur Principal renonçant à se prévaloir des dispositions de l'article 1346-3 du code civil.

ARTICLE 4 - EXPIRATION DU CAUTIONNEMENT

Le présent cautionnement cessera de produire ses effets à l'expiration d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, des travaux objet du Marché, même en l'absence de mainlevée, sauf opposition de l'Entrepreneur Principal motivée par l'inexécution des obligations du Sous-Traitant et notifiée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute opposition abusive est susceptible d'entraîner la condamnation de l'opposant à des dommages et intérêts.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE

Le présent cautionnement est soumis au droit français.

ARTICLE 6 - GARANTIE DES CAUTIONS

Cet engagement est couvert par le mécanisme de garantie des cautions institué par l'article L. 313-50 du code monétaire et financier.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Dans le cadre du présent cautionnement, la Banque fait élection de domicile à l'adresse suivante :

[].

Fait à [] le []

Toute utilisation, totale ou partielle de cette publication, à des fins autres qu'un usage privé, est interdite sans l'autorisation expresse et préalable de la FNTF. Toute utilisation autorisée de cette publication devra mentionner sa source.

CAUTIONS ET GARANTIES FINANCIÈRES

dans les marchés de travaux

Guide édition 2023

